

Loi

Générale

modern

Loi n° 111/AN/15/7ème L portant renforcement de la procédure de recouvrement des cotisations sociales dues à la CNSS.

n° 111/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2015

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2015

Date du numéro
31 décembre 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi de finance n°188/AN/85/1ère L du 31 décembre 1985 fixant les procédures de recouvrement des cotisations et des prestations dues à la Caisse Nationale des Prestations Sociales

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L du 19 janvier 2008 portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°69-1883/SG/CG/du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestation Sociale

VU La Circulaire n°537/PAN du 21/12/15 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2015/2016, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01/09/2015.

TEXTE INTÉGRAL

De la procédure du recouvrement des cotisations

Article 1er

Toute action ou poursuite en recouvrement des cotisations sociales est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, signée par le Directeur Général de la CNSS, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours après signification de la mise en demeure.

Article 2

Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur Général de la CNSS peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la chambre sociale du Tribunal de Première instance. Cette contrainte fait l'objet d'une signification par un huissier de justice. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement. L'exécution de la contrainte peut être interrompue par l'opposition motivée formée par le débiteur, par inscription au greffe du tribunal dans les quinze jours suivant sa signification.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, avant toute opposition, l'employeur constitue au profit de la CNSS une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt d'un cautionnement d'un montant égal à la moitié de sa créance. La CNSS lui remettra une quittance certifiant le dépôt de caution. Ces sommes sont abritées dans un compte spécial de dépôt et de cautionnement jusqu'à leur encaissement ou leur restitution à la fin de la procédure.

Article 4

Pour être recevable, l'opposition doit :- Soulever une contestation sérieuse ;- Etre motivée ;- Etre faite dans les délais ;- L'employeur doit présenter de la quittance de la CNSS prouvant le dépôt de caution. Le greffier ne reçoit l'opposition qu'après présentation par le débiteur de toutes les pièces citées au premier alinéa.

Article 5

La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH